

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1954)

Rubrik: L'assistance aux victimes de la guerre mondiale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

La deuxième partie de ce rapport relate les actions effectuées spécialement par le CICR, pour remédier aux maux issus de la guerre ainsi que du déchaînement des forces naturelles.

I. L'assistance aux victimes de la guerre mondiale

Les différentes rubriques sont déterminées par les catégories des victimes, tant militaires que civiles, dont le CICR s'est occupé au cours de l'année. Le titre *Protection des membres des forces armées* comprend des mesures en faveur du personnel sanitaire des armées et le titre *Protection des populations civiles*, le développement de l'assistance juridique aux apatrides et réfugiés.

Enfin, le tableau annexé au présent rapport donne un aperçu de quelques documents traités en 1954¹.

1. PROTECTION DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

a) Identification des morts et des disparus, des blessés et des malades, des prisonniers de guerre.

Les Conventions de Genève prévoient l'enregistrement des informations pouvant servir à l'identification des militaires de la partie adverse au pouvoir des belligérants ainsi que la transmission de ces indications aux « Bureaux officiels de renseignements » et à l'*Agence centrale des prisonniers de guerre*.

¹ Voir ci-dessous, p. 82.

Le CICR analyse méthodiquement tous les renseignements reçus de manière à épuiser les possibilités d'information.

b) Actions diverses.

Parmi les actions réparatrices pour le soulagement des détresses morales et physiques des victimes de la guerre, on citera l'acheminement de secours¹, l'aide au rapatriement, l'examen des cas contentieux, les démarches auprès d'établissements hospitaliers pour la constitution de dossiers médicaux afférents à des demandes de pension. Ces tâches, qui se prolongent après la fin des conflits, occasionnent encore un mouvement de correspondance avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les pouvoirs publics.

c) Utilisation de certains avoirs japonais en faveur d'anciens prisonniers de guerre (article 16 du Traité de San Francisco).

Le CICR a continué à s'occuper du problème de l'indemnisation de certaines catégories d'anciens prisonniers de guerre alliés, prévue par l'article 16 du Traité de paix avec le Japon (San Francisco, septembre 1951).

Rappelons que cet article contient notamment les dispositions suivantes :

« Comme témoignage de son désir d'indemniser ceux des membres des forces armées des Puissances alliées qui ont subi des privations excessives pendant leur internement au Japon en tant que prisonniers de guerre, le Japon transférera ses avoirs et ceux de ses ressortissants dans les pays qui étaient restés neutres pendant la guerre, ou qui étaient en guerre avec l'une quelconque des Puissances alliées, ou, à son gré, l'équivalent de ces avoirs, au Comité international de la Croix-Rouge, qui les liquidera et en distribuera le produit aux organismes nationaux appropriés, à l'intention des anciens prisonniers de guerre et de leurs familles, sur telle base qu'il jugera équitable... »

¹ Voir, ci-dessous, Tableau des Secours, pp. 43 et ss.

Les précédents rapports ont relaté les négociations auxquelles les Etats intéressés¹ et le CICR ont pris part en 1952 et 1953. Celles-ci ont eu pour objet de préciser le montant ainsi que la situation des avoirs japonais visés et d'établir le nombre des ayants droit, définis conformément à des éléments d'identification fixés par le CICR.

En 1954, à la suite de nouvelles démarches auprès du gouvernement japonais, effectuées dans l'intérêt des prisonniers de guerre, un arrangement a été signé à Tokio, le 30 novembre, prévoyant que le gouvernement verserait au CICR £4.500.000 avant la fin de mai 1955.

Au 31 décembre 1954, quelques listes de prisonniers de guerre faisaient encore défaut. L'attention des gouvernements a été appelée sur la nécessité d'assurer leur dépôt à Genève le plus rapidement possible, le CICR devant procéder aux vérifications en vue d'une mise en œuvre équitable des dispositions de l'article 16. La distribution des fonds aux organismes nationaux serait faite, comme on le sait, en proportion directe du nombre des prisonniers de guerre ressortissants de chaque Puissance.

Le *Conseil de surveillance*, constitué par MM. Paul Carry, membre du CICR, président, Hans Bachmann, Ernest Froelich, Eugène Hasler, Frédéric Schnorf, chargé de guider le CICR dans ces tâches délicates, a suivi régulièrement les négociations et s'est réuni chaque fois que les circonstances le nécessitaient.

d) Invalides de guerre.

En 1954, le montant des secours que le CICR a distribués à des invalides de guerre, par des actions individuelles ou collectives, s'est élevé à Fr. s. 97.200,—. Ils ont consisté en prothèses et appareils orthopédiques, montres Braille, matériel dentaire, aide pour l'équipement d'installations pour des blessés

¹ Australie, Cambodge, Canada, France, Indonésie, Laos, Luxembourg, Norvège, * Pakistan, * Pays-Bas, Philippines, Rhodésie, * Royaume-Uni, Union Sud-Africaine, Vietnam, Nouvelle-Zélande. Les pays précédés de l'astérisque forment le Comité exécutif, chargé d'étudier les moyens d'assurer l'application de l'article 16.

du cerveau, voitures pour le transport d'amputés et de paralysés, outillage pour faciliter la reprise du travail, médicaments, fortifiants, vivres et vêtements.

Au cours de cette même période, le CICR a examiné 725 nouveaux cas d'invalides de guerre. Il en a secouru 411, appartenant à dix-neuf nationalités différentes ; en outre, les secours collectifs ont atteint des invalides dans une dizaine de pays.

Dans ces actions tant individuelles que collectives, il a eu recours souvent à l'entremise des Croix-Rouge nationales, en Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Grèce, Italie, Pologne, Sarre, Yougoslavie. Dans d'autres pays, le CICR a envoyé les dons directement aux adresses individuelles de ces victimes de la guerre. En Autriche, Espagne, Grèce, Indochine, les délégués du CICR ont pu veiller au bon ordre des opérations¹.

e) Personnel sanitaire.

Une attention constante a été vouée à la situation du personnel sanitaire, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge devant disposer, en nombre suffisant, de médecins et d'infirmières pour secourir les victimes des conflits et des catastrophes. Toutes les catégories de ce personnel doivent pouvoir compter sur les garanties consacrées par les Conventions de Genève. En liaison avec les divers organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux intéressés, le CICR a fait tout son possible pour que les prescriptions de ces Conventions soient bien connues d'elles et il a continué de diffuser la brochure relative à la protection des hôpitaux civils et de leur personnel, en temps de guerre.

Il a examiné également avec diverses organisations nationales ou internationales les problèmes relatifs au personnel et au matériel sanitaires dans certains pays.

Outre la préparation des rapports sur ces questions, en vue de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, et les démarches orales ou écrites y afférentes, il est resté en correspondance suivie avec des médecins et des infirmières de

¹ Voir Tableau général des Secours, ci-dessous, pp. 43 et ss.

diverses nationalités, désireux d'obtenir des renseignements sur les possibilités de travail en Suisse et en d'autres pays ; pendant l'année, il a reçu des groupes de médecins et des infirmières de nombreux pays venus s'informer sur les activités du CICR et sur les dispositions des Conventions de Genève, si importantes pour l'ensemble de leur œuvre.

2. PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES ÉPROUVÉES PAR LA GUERRE

En 1954, le CICR a continué à s'occuper des populations civiles ; il a distribué des secours aux enfants, adultes, vieillards, ainsi qu'aux réfugiés.

a) Aide à l'enfance.

Au Congrès mondial de protection de l'enfance (Zagreb, Yougoslavie, 31 août-4 septembre 1954), organisé par l'Union internationale de protection de l'enfance, en collaboration avec le Conseil des associations de protection de l'enfance de Yougoslavie, le CICR s'est attaché à souligner l'importance des dispositions concernant l'enfance, énoncées dans la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; le Congrès a adopté, entre autres conclusions, les recommandations suivantes :

« ... En temps de guerre, le maximum de protection doit être assuré aux enfants, selon les règles du droit international. Aussi, le Congrès recommande-t-il la stricte application de la Convention de Genève pour la protection des populations civiles en temps de guerre et invite-t-il les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, à la ratifier. En outre, l'adoption d'un accord supplémentaire, destiné à compléter les articles de la Convention concernant les enfants, est estimée nécessaire... »

... Préoccupé du sort des enfants encore séparés de leur famille, le Congrès recommande que les gouverne-

ments collaborent avec les organisations compétentes de la Croix-Rouge, pour prendre toutes les mesures appropriées, afin de trouver où sont ces enfants, d'en informer leurs parents, ou d'autres membres de leur famille, et de les réunir... »

Comme les années précédentes, les efforts du CICR, tendant à la réunion des enfants avec leurs parents, ont donné lieu, auprès des Croix-Rouges des pays d'Europe centrale et orientale, à de nombreuses démarches qui ont permis d'aboutir à des résultats favorables dans un grand nombre de cas.

Ces interventions n'ont pas eu un caractère unilatéral.

Sur la demande de la Croix-Rouge yougoslave qui a communiqué les renseignements nécessaires (listes nominatives et enquêtes familiales portant sur plus d'un millier d'enfants présumés se trouver dans treize pays différents), le CICR a pu entreprendre la recherche d'enfants yougoslaves disparus à la suite de la guerre : en 1954, il a effectué 929 enquêtes nouvelles qui ont permis de retrouver 376 enfants. A la fin de l'année, 553 enquêtes étaient en cours en Allemagne, en Autriche, en Italie et autres pays, en coopération avec les Pouvoirs publics et les Croix-Rouges nationales.

Des transferts ouest-est ont eu lieu également, en direction de la République démocratique allemande.

Le CICR a aussi exercé une action secourable en faveur de l'enfance déficiente et nécessiteuse, dans plusieurs pays d'Europe orientale et d'Asie.

b) Ressortissants grecs.

Le CICR, qui s'était occupé déjà du rapatriement de ressortissants grecs, a continué ces interventions. Il a facilité le retour dans leur pays d'origine de 1233 enfants et adultes de Hongrie, avec l'assistance efficace des Croix-Rouges autrichienne, hellénique, hongroise et italienne ; 1735 enfants et adultes de Roumanie, opération effectuée sous le patronage du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, avec les concours dévoués des Croix-Rouges hellénique et roumaine. Il a appris

avec satisfaction que les opérations de rapatriement de Tchécoslovaquie (791 adultes et enfants) ainsi que de Yougoslavie (46 enfants) se sont déroulées favorablement.

En outre, le CICR s'est félicité des dispositions de l'accord de Paris gréco-bulgare (22 mai 1954) relatif au rapatriement des ressortissants grecs se trouvant encore en Bulgarie. Cet accord prévoit qu'une commission de trois membres, composée de représentants du CICR, de la Croix-Rouge hellénique et de la Croix-Rouge bulgare, sera chargée de mettre au point la liste des intéressés. Pour des raisons inconnues du CICR (qui reste, bien entendu, prêt à désigner son représentant), la Commission envisagée n'a encore pu être constituée.

c) Minorités ethniques

Les précédents rapports ont relaté l'action du CICR en faveur d'Allemands de l'est¹ et de personnes de langue allemande, souvent désignées par le terme technique de « Volksdeutsche » ; ces populations, dont l'établissement dans les pays de l'Europe centrale ou orientale remonte à plusieurs générations, ne sont pas nécessairement d'origine allemande : elles provenaient non seulement de territoires rattachés par la suite à l'Allemagne mais aussi de France, des Pays-Bas, de Suisse, etc. ; ce n'est que parce que leur langue était l'allemand qu'elles ont été considérées, et souvent à tort, comme allemandes.

En Yougoslavie, notamment, où il est intervenu avec succès en faveur de plus de 25.000 personnes, il s'est occupé en 1954 de 9600 adultes avec ou sans enfants et enfants isolés qui ont reçu l'autorisation de rejoindre leurs familles en Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Vénézuéla ; il convient de rendre hommage aux efforts de la Croix-Rouge yougoslave, dont les services, après de longues et patientes recherches effectuées en liaison avec le CICR, ont mené à bien des tâches souvent délicates².

¹ Voir *Rapports sur l'activité du CICR en 1948*, p. 69; 1949, p. 60; 1950, p. 45; 1951, p. 48; 1952, p. 33; 1953, p. 32.

² Voir e), p. 33.

Avec le concours des autorités et des Croix-Rouges suisse et tchécoslovaque, il a pu faciliter le départ de Tchécoslovaquie d'un groupe de religieuses d'origine et de langue maternelle allemandes qui avaient manifesté le désir de regagner le siège de leur institution en Suisse. Les opérations diverses (sortie de Tchécoslovaquie, transport en avion, entrée en Suisse de 365 personnes) ont été effectuées dans les meilleures conditions.

Dans l'ensemble, près de 100.000 personnes appartenant à des familles d'Allemands de l'est ou à des groupes « Volks-deutsche » ont bénéficié jusqu'ici de cette aide du CICR.

d) Réfugiés.

Le CICR a continué de venir en aide aux réfugiés. Dans les pays où il a des délégués, ceux-ci ont cherché à assister les personnes dans la détresse, particulièrement les malades et les vieillards, qu'il est si difficile d'installer dans une vie nouvelle.

On a mentionné, l'an dernier¹, l'hospitalisation en Suisse d'une centaine de réfugiés tuberculeux venant de Trieste, réalisée par le CICR avec le concours de nombreuses bonnes volontés et au moyen de fonds spécialement affectés par le Gouvernement militaire allié de Trieste et par le Comité inter-gouvernemental pour les Migrations européennes. Vers le milieu de l'année 1954, 70 malades étaient encore en traitement à Leysin. Les réfugiés en voie de rétablissement, au nombre d'une quinzaine, ont été placés en convalescence à Leysin ou aux environs. Une dizaine d'anciens malades ont déjà repris du travail avec l'aide des deux assistantes sociales du CICR ; les autres ont été rapatriés ou se trouvent en instance de départ.

Dans le courant de l'année, le CICR a pu faciliter aux familles de ces malades le départ de Trieste, en les installant en France, à Morzine, au voisinage de la frontière suisse. Pour les dispositions pratiques concernant l'hébergement, le travail des adultes, l'éducation des enfants, le CICR a bénéficié de l'aide compréhensive des Pouvoirs publics qui ont accordé à toutes les per-

¹ Voir *Rapport sur l'activité du CICR en 1953*, p. 36.

sonnes faisant partie du groupe familial une carte de séjour de résidant temporaire.

Le CICR s'est aussi occupé de rechercher un nouvel établissement pour ces réfugiés. A cet effet, il a adressé vers la fin de l'année un appel à 31 Gouvernements par l'entremise des Croix-Rouges nationales. Les premières réponses, de France notamment, ont permis d'envisager avec confiance l'installation de familles d'agriculteurs dans les Landes.

En 1954, le CICR a encore délivré quelques « titres de voyage » pour des réfugiés ou des apatrides ; ce document, agréé par une trentaine d'Etats, est destiné à faciliter l'émigration des personnes déplacées dans un pays de leur choix.

e) Considérations générales sur le regroupement des familles.

La plupart de ces opérations de regroupement des familles ont posé des problèmes complexes, où le facteur humain a dû être souvent examiné en fonction de considérations économiques et politiques. Cela a été le cas, notamment, pour tout ce qui a touché aux minorités ethniques. Les contacts nécessaires à la réalisation de ces opérations d'entraide et d'humanité, qui tendent à l'apaisement des esprits et à faire œuvre de reconstruction et de paix, exigent beaucoup de soins et d'ingéniosité. Il faut mettre minutieusement au point avec les Administrations et les Croix-Rouges, les opérations de départ, de transit, puis d'accueil. On a souvent constaté l'utilité sur place de délégués de Genève, jouissant de la confiance des autorités¹. Cette confiance est un précieux encouragement pour la Croix-Rouge dont l'action pratique est nécessaire dans des cas où nulle autre institution ne pourrait intervenir.

Le tableau récapitulatif figurant à la page 35 de ce rapport, donne le détail des opérations effectuées.

¹ M. G. Joubert, délégué du CICR à Vienne, s'est occupé du rapatriement en provenance de Hongrie.

M. F. Ehrenhold, délégué itinérant du CICR a assisté à Athènes, Bucarest, Constanza et Salonique, aux opérations de rapatriement de Roumanie.

f) Interventions diverses.

En 1954, le CICR est venu en aide à des personnes malades et dans le besoin ; il a attribué des dons en nature (médicaments, vêtements, vivres) qui furent distribués directement de Genève ou par certaines délégations. Il a pu faire des *envois individuels* de médicaments à 9680 malades, dans 18 pays ; au moyen d'*envois collectifs*, il en a secouru un plus grand nombre¹.

g) Assistance juridique.

En juillet 1954, à l'occasion de la réunion de la Conférence biennale de l'Association internationale des Avocats, (Monaco, 19-24 juillet) un représentant du CICR a informé cette dernière de l'enquête ouverte par les organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes des migrations, en vue d'établir, avec le concours de tous les groupements compétents, un programme d'assistance juridique aux réfugiés et apatrides.

Conformément à la Résolution 14 de la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge², le CICR s'est attaché à favoriser le développement de l'assistance juridique, en liaison avec les divers organismes de la Croix-Rouge et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales. Il a enregistré avec satisfaction l'activité déployée par les Offices et Sections d'assistance juridique, notamment en Allemagne, en Autriche, au Brésil, en Grèce et en Italie.

¹ Voir Tableau général des Secours, ci-dessous, pp. 43 et ss.

² La XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, approuve les rapports présentés par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur la suite donnée à la Résolution 31 de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

remercie le Comité international de la Croix-Rouge des initiatives prises par lui en vue de coordonner les efforts tendant à la réalisation de l'assistance juridique,

invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre son action en liaison avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales et les autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales susceptibles d'aider à la solution du problème des réfugiés.

3. REGROUPEMENT DES FAMILLES AU 31 DÉCEMBRE 1954

(Personnes de souche ou de langue maternelle allemande)

Pays de départ	Pays de transit	Camps de transit	Pays de destination	*Enfants	*Adultes
Pologne	Rép. dém. allem.	Heiligenstadt et Friedland	Rép. féd. allem.		45.122
Tchécoslovaquie	—	Furth i/W. et Schirnding/Hof-Moschendorf	Rép. féd. allem.		17.596
Tchécoslovaquie	—	—	Suisse (Sœurs rejoignant leur maison-mère)		356
U.R.S.S.	Rép. dém. allem.	Heiligenstadt et Friedland	Rép. féd. allem.		2.133
Yougoslavie	Autriche	Piding	Rép. féd. allem.	1.458.	22.665
Yougoslavie	—	—	Autriche	626	1.200
Yougoslavie	Autriche, Rép. féd. allem.	Piding	Rép. dém. allem.	29	
Yougoslavie	Autriche, Suisse	—	France	11	31
Yougoslavie	Autriche, France	—	Grande-Bretagne	8	3
Yougoslavie	Autriche	—	Etats-Unis	11	
Yougoslavie	Autriche	—	Canada	5	
Yougoslavie	Autriche	—	Belgique	2	
Yougoslavie	—	—	Argentine	1	
Yougoslavie	Autriche	—	Australie	1	
Yougoslavie	Autriche	—	Suisse	1	
Yougoslavie	Autriche	—	Vénézuéla	1	
Roumanie	Rép. dém. allem.	—	Rép. féd. allem.		1.071
Autriche	—	—	Rép. féd. allem. }		1.350
Rép. féd. allem.	—	—	Autriche		
Autriche	Rép. féd. allem.	—	Rép. dém. allem.	14	
				2.168	91.527
					2.168
					93.695
			TOTAL . . .		

* Dans la rubrique « enfants », sont mentionnés les enfants qui ont été transférés séparés de leur famille, notamment dans des convois, tandis que les enfants qui ont voyagé en compagnie de membres de leur famille sont portés dans la rubrique « adultes ».

II. L'activité du CICR à la suite de conflits récents

En 1954, le CICR a eu l'occasion d'exercer une action pratique en faveur des victimes de troubles et de guerres, en Amérique latine, en Asie et en Europe.